Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 278 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2024, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration et à l'Intégration sociale du 23 octobre 2024, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 avril 2022, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 19 avril 2022, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juin 2023, qui a été confirmée par l'arrêt n° 312 574 du 5 septembre 2024.

1.3. En date du 23 octobre 2024, un ordre de quitter le territoire – demande d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :*
[…]
de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.06.2023 et en date du 05.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA un constat de coups et blessures daté du 25.08.2022 attestant, selon le CGRA, de la présence de cicatrices sur son corps.
A noter que l'OE n'est pas en possession de ce document. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi*

que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration en ce qu'il consacre le droit pour le requérant d'être entendu repris dans l'adage « audi alteram partem ».

Il souligne que le fait que l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié ne met en aucun cas en évidence le fait qu'il représenterait une menace pour l'ordre public. En effet, il précise n'avoir commis aucune infraction sur le sol belge ou ailleurs.

3.2. Quant au droit d'être entendu, il ressort de l'acte attaqué qu'il a été entendu par la partie défenderesse et que ses déclarations ont été prises en compte lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Or, il rappelle qu'une audition réalisée par la partie défenderesse vise un objectif différent qui n'apparait pas conciliable avec les objectifs poursuivis par son audition dans le cadre de la présente procédure administrative. Ainsi, il souligne que les réponses que la partie défenderesse dit avoir prises en compte sont des réponses qu'il a données dans le cadre de sa procédure d'asile et alors qu'il se trouvait depuis peu sur le territoire du Royaume.

Il souligne avoir introduit sa demande de protection internationale et avoir été entendu par la partie défenderesse en date du 19 avril 2022, et que la décision à cet égard a été prise deux ans et demi plus tard, soit le 23 octobre 2024.

Dès lors, il estime qu'il est manifeste qu'il se trouvait, lors de son audition, dans une situation de vulnérabilité car il était à peine arrivé en Belgique et qu'il ne devait donc pas nécessairement s'exprimer sur sa vie privée et familiale constituée en Belgique. Il ajoute que son audition remonte à plus de deux ans et que ses déclarations ne peuvent donc pas être considérées comme étant d'actualité en 2024.

Il précise que, depuis son audition, il a vécu en Belgique et s'est intégré sur le territoire. Il y aurait également suivi des formations, travaillé et fait de nombreuses rencontres professionnelles, amicales… Il ajoute qu'il ignorait que ses déclarations seraient utilisées dans le cadre de la procédure administrative et pour prendre l'acte attaqué.

Par ailleurs, il insiste sur le fait qu'il a été entendu sans la présence d'un avocat et en situation de vulnérabilité alors que l'absence d'un conseil constituerait un autre manquement majeur à son devoir d'information. Il déclare que s'il avait été informé du fait que ses déclarations pouvaient être utilisées pour la délivrance éventuelle d'un ordre de quitter le territoire, il aurait pu faire le choix d'être assisté d'un conseil. Il ajoute qu'il est incontestable qu'il aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme étant suffisante dès lors qu'il n'a pas été valablement entendu et que l'acte litigieux ne reflète pas la réalité.

Il précise que si une telle audition avait été prévue, il aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique et expliquer les procédures qu'il souhaite introduire.

Il estime donc que la partie défenderesse ne peut pas prétendre ignorer qu'il a créé en Belgique une vie privée et familiale et aurait dû prendre ces éléments en considération, au même titre qu'elle aurait dû l'entendre. Il aurait pu ainsi se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition. Dès lors, il prétend que le Conseil ne pourra que constater qu'il n'a pas pu être valablement entendu.

Il ajoute que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Lindenberg. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 179.795 du 18 février 2008.

Il estime que l'acte attaqué constitue une mesure grave dont les conséquences vont lourdement affecter sa situation puisqu'il sera contraint de quitter la Belgique. Il précise que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, il souligne que « *l'Office des Etrangers aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de cette décision afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).*

Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier ».

Par conséquent, il en conclut que s'il avait été entendu, il aurait pu fournir les explications et les documents nécessaires, ce qui n'a pas été le cas.

3.3. Quant à sa vie privée et familiale, il déclare qu'il se trouve en Belgique depuis plus de deux années, ce que ne peut ignorer la partie défenderesse, et qu'il a créé une vie privée et familiale sur le territoire belge, éléments qui auraient dû être pris en compte. En outre, il précise qu'il s'est formé et a travaillé en Belgique, a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles, et n'a commis aucune infraction.

Il rappelle que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique, avec des tiers. Il fait référence à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et il souligne que la vie privée comprend le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer avec des tiers. Il mentionne l'arrêt Niemiets contre Allemagne du 16 décembre 1992 ainsi que les arrêts Halford contre Royaume-Uni du 27 juin 1997 et Joseph du 27 février 2014.

Dès lors, il déclare qu'il peut faire valoir, en vertu de son droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Il rappelle que la non-prise en compte de cette situation a déjà été sanctionnée, notamment par l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016.

Dès lors, au vu de cette jurisprudence, applicable à son cas, l'acte attaqué constitue, selon lui, une violation manifeste des dispositions citées au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « […] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*; […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Selon l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître

de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par le requérant de sorte que ce dernier est censé y avoir acquiescé.

En outre, l'acte attaqué est motivé par le fait qu'« *une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.06.2023 et en date du 05.09.2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, §1er, 1° »,* motivation qui n'a pas davantage été contestée en telle sorte que le requérant est censé y avoir également acquiescé.

Concernant plus particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'acte attaqué que l'ensemble des éléments ressortant de cette disposition a bien fait l'objet d'une analyse de la partie défenderesse ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué. Les éléments portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sur l'état de santé du requérant n'ont fait l'objet d'aucune remise en question de la part de ce dernier.

4.3. S'agissant du droit d'être entendu, dont la méconnaissance est invoquée par le requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à* [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprété de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, le requérant prétend qu'il aurait dû être réentendu préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, il déclare que son audition réalisée dans le cadre de sa procédure de protection internationale poursuit un objectif différent de celui de la procédure administrative ayant mené à la prise de l'acte litigieux. Il soutient également que l'audition antérieure a été réalisée en 2022 de sorte qu'elle ne serait plus d'actualité et qu'il aurait pu faire valoir certains éléments qu'il n'aurait pas pu faire valoir au préalable. En outre, il souligne qu'il aurait dû être accompagné d'un avocat, notamment au vu de sa vulnérabilité manifeste, et aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire.

A cet égard, indépendamment de la question de savoir si le requérant a bien été entendu, ce qui a été le cas dans le cadre de sa procédure de protection internationale qui s'est clôturée définitivement en date du 5 septembre 2024, soit à une date très proche de la prise de l'acte attaqué (23 octobre 2024), le requérant ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En effet, il se limite à faire valoir, en termes de requête, des éléments généraux tels que des formations, le fait d'avoir travaillé et de s'être intégré amicalement et professionnellement sans développer davantage ses propos et sans fournir aucune preuve concrète de ce qu'il avance. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments non autrement étayés auraient pu mener à une décision différente dans le chef de la partie défenderesse, de même qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison le requérant n'a pas fait mention de ces éléments avant la prise de l'acte querellé ou n'a pas été en mesure de les faire valoir au préalable, aucune explication plus précise n'ayant été fournie à cet égard. En effet, le requérant prétend simplement qu'au moment de son audition réalisée dans le cadre de sa procédure de protection internationale, il ne pouvait pas s'exprimer sur sa vie privée et familiale constituée en Belgique,

ce qui ne permet pas de renverser le constat selon lequel il pouvait faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait durant l'examen de sa procédure de protection internationale, ou du moins avant la prise de l'acte attaqué.

De plus, le requérant ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, suite à la clôture de sa demande de protection internationale récente. Il était donc dans son intérêt de communiquer tout élément pertinent à la partie défenderesse à cet égard, en temps utile, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, le requérant avait la possibilité d'actualiser sa situation et le reproche selon lequel il ne savait pas qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas pertinent.

En ce que le requérant déclare qu'il a été entendu sans la présence d'un avocat, ce qui constituerait un manquement majeur à son devoir d'information, d'une part, rien n'empêchait le requérant de faire appel à un conseil, aucune interdiction n'ayant été formulée par la partie défenderesse à cet égard. D'autre part, le requérant ne précise pas en quoi la présence d'un avocat aurait pu avoir un impact différent sur la prise de l'acte attaqué. Le requérant se contente à ce sujet de faire valoir une grande vulnérabilité dans son chef vu son statut de demandeur de protection internationale, allégation qui n'est appuyée par aucun élément concret et pertinent alors que sa demande de protection internationale s'est clôturée négativement.

Dès lors, il ne peut être affirmé que le droit d'être entendu n'a pas été respecté.

4.4. S'agissant de sa vie privée et familiale invoquée dans le cadre du recours, le requérant fait valoir le fait qu'il s'est formé et a travaillé en Belgique, d'avoir noué des relations amicales et professionnelles, éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse.

A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant ou plutôt l'absence de celle-ci, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance et a motivé sa décision litigieuse de manière suffisante. Quant à lui, le requérant se contente de mentionner une vie familiale de manière particulièrement générale sans faire

valoir un quelconque élément concret à cet égard. Concernant la prétendue vie privée du requérant, cette dernière est invoquée de manière tout aussi générale et n'est pas davantage étayée.

En tout état de cause, à supposer que les vies privée et familiale aient été établies, le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 précité, de sorte que l'argumentation du requérant qui y est relative manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL